

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 9 février 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARBO FRANCE

USINE D'ECUREY
ECUREY

55290 Montiers-sur-Saulx

Références : EK/62-2024
Code AIOT : 0006200846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement CARBO FRANCE implanté USINE D'ECUREY 55290 Montiers-sur-Saulx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBO FRANCE
- USINE D'ECUREY 55290 Montiers-sur-Saulx
- Code AIOT : 0006200846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CarboFrance exploite une usine de production de charbon de bois sur le territoire de la commune de Montiers sur Saulx. Son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-609 18 mars 1999 modifié, entre autres pour les rubriques 2420 - 2 (fabrication du charbon de bois), 1520 (dépôt de charbon de bois) et 1530 (dépôt de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Élimination des boues de décantation	AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les boues de décantation du bassin de récupération des eaux de pluie sont évacuées conformément à la réglementation. La mise en demeure du 10 août 2022 peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élimination des boues de décantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des boues de décantation
Prescription contrôlée : La société CARBO FRANCE, [...], est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de production de charbon de bois, et en particulier pour l'élimination des boues de décantation du bassin et du fossé, de respecter l'article 32,5 de l'arrêté préfectoral n°99-609 du 18 mars 1999 sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente plusieurs bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des décantas de son bassin de récupération des eaux pluviales. La mise en demeure du 10 aout 2022 est respectée et peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure